



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.556
2 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Cinquantième session
Genève, 20 avril - 12 juin 1998
New York, 27 juillet - 14 août 1998

RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES CONSEQUENCES PREJUDICIALES
DECOULANT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS INTERDITES
PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Proposition du Rapporteur spécial

1. A sa 2531^{ème} séance, le 15 mai 1998, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail chargé d'assister le Rapporteur spécial dans l'examen des projets d'articles 3 à 22 adoptés par le Groupe de travail en 1996 1/, compte tenu de la décision de la Commission de poursuivre ses travaux sur le sujet de la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", en étudiant d'abord la question de la prévention, sous le sous-titre "Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses" 2/. Cet examen avait notamment pour but d'établir si ces projets d'articles demandaient à être retouchés, complétés ou modifiés

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10 (A/51/10), annexe I.

2/ Ibid., Cinquante-deuxième session, Supplément No 10 (A/52/10), par. 168.

en considération de la portée du sujet et des divers principes et procédures que comporte le devoir de prévention.

2. A l'issue des délibérations du Groupe de travail, le Rapporteur spécial soumet à la Commission la proposition suivante :

[Article 3]

[La liberté d'action et ses limites]

[supprimé]

Article 3[4] */

Prévention

Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs et en réduire le risque au minimum.

[Article 5]

[Responsabilité]

[supprimé]

Article 4[6]

Coopération

Les Etats intéressés coopèrent de bonne foi et au besoin cherchent à obtenir l'assistance d'une organisation internationale pour prévenir un dommage transfrontière significatif et en réduire le risque au minimum.

Article 5[7]

Mise en oeuvre

Les Etats prennent les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions des présents articles.

Article 6[8]

Relation avec d'autres règles du droit international

Les obligations découlant des présents articles sont sans préjudice de toutes autres obligations dont les Etats peuvent être tenus en vertu des traités ou des principes du droit international applicables 3/.

*/ Le nombre entre crochets est celui de l'article correspondant proposé par le Groupe de travail en 1996.

3/ L'examen de cet article devrait être suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la forme des projets d'articles.

Article 7[9]

Autorisation préalable

1. L'autorisation préalable d'un Etat est requise pour les activités entrant dans le champ d'application des présents articles qui sont menées sur son territoire ou à un autre titre sous sa juridiction ou son contrôle. Cette autorisation est également requise dans le cas où il est envisagé d'introduire dans une activité une modification substantielle qui risque de la transformer en une activité entrant dans le champ d'application des présents articles.

2. La règle de l'autorisation préalable instituée par un Etat en vertu du paragraphe 1 est rendue applicable à toutes les activités déjà en cours entrant dans le champ d'application des présents articles 4/.

Article 8[10]

Evaluation de l'impact

1. Toute décision relative à l'autorisation d'une activité entrant dans le champ d'application des présents articles repose sur une évaluation de l'impact préjudiciable possible de cette activité sur les personnes, sur les biens ainsi que sur l'environnement des autres Etats.

2. Les Etats, par les moyens appropriés, tiennent le public susceptible d'être affecté par une activité entrant dans le champ d'application des présents articles informé de ladite activité, du risque qu'elle comporte et du dommage qui pourrait en résulter, et ils s'informent eux-mêmes de son opinion 5/.

[Article 11] 6/

[Activités non autorisées]

[supprimé]

[Article 12]

[Non-déplacement du risque]

[supprimé]

4/ Le paragraphe 2 reprend la substance de l'article 11 (Activités non autorisées), qui a été supprimé.

5/ Le paragraphe 2 reprend la substance de l'article 15 (Information du public), qui a été supprimé.

6/ La substance de l'article 11 est reprise à l'article 7[9], paragraphe 2.

Article 9[13]

Notification et information

1. Si l'évaluation visée à l'article 8[10] fait apparaître un risque de dommage transfrontière significatif, l'Etat d'origine, en attendant de prendre une décision sur l'autorisation de l'activité, en donne en temps utile notification aux Etats susceptibles d'être affectés et leur communique les informations techniques et autres informations pertinentes disponibles sur lesquelles l'évaluation est fondée.
2. La réponse des Etats susceptibles d'être affectés est fournie dans un délai raisonnable.

Article 10[17]

Consultations sur les mesures préventives

1. Les Etats intéressés engagent des consultations, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, en vue de parvenir à des solutions acceptables concernant les mesures à adopter pour prévenir un dommage transfrontière significatif et en réduire le risque au minimum.
2. Les Etats recherchent des solutions fondées sur un juste équilibre des intérêts, à la lumière de l'article 11[19].
3. Si les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas d'aboutir à une solution concertée, l'Etat d'origine tient néanmoins compte des intérêts des Etats susceptibles d'être affectés s'il décide d'autoriser la poursuite de l'activité à ses propres risques, sans préjudice des droits de tout Etat susceptible d'être affecté.

Article 11[19]

Facteurs d'un juste équilibre des intérêts

Pour parvenir à un juste équilibre des intérêts selon les termes du paragraphe 2 de l'article 10[17], les Etats intéressés prennent en considération tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

- a) le degré de risque d'un dommage transfrontière significatif et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce dommage et d'en réduire le risque au minimum ou de réparer le dommage;
- b) l'importance de l'activité, compte tenu des avantages globaux d'ordre social, économique et technique qui en découlent pour l'Etat d'origine par rapport au dommage qui peut en résulter pour les Etats susceptibles d'être affectés;

c) le risque de dommage significatif pour l'environnement et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce dommage ou d'en réduire le risque au minimum, ou de rendre l'environnement à sa condition première;

d) la viabilité économique de l'activité, compte tenu du coût de la prévention exigée par les Etats susceptibles d'être affectés, et la possibilité de mener l'activité ailleurs ou par d'autres moyens ou encore de la remplacer par une autre activité;

e) la mesure dans laquelle les Etats susceptibles d'être affectés sont prêts à participer à la prise en charge du coût de la prévention;

f) les normes de protection appliquées à la même activité ou à des activités comparables par les Etats susceptibles d'être affectés et celles qui sont appliquées dans la pratique comparable existant au niveau régional ou international.

Article 12[18]

Procédures en cas d'absence de notification

1. Si un Etat a des motifs raisonnables de penser qu'une activité projetée ou menée sur le territoire ou à un autre titre sous la juridiction ou le contrôle d'un autre Etat peut risquer de causer un dommage transfrontière significatif, il peut demander à cet autre Etat d'appliquer les dispositions de l'article 9[13]. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2. Si l'Etat d'origine conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 9[13], il en informe le premier Etat en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas le premier Etat, les deux Etats, à la demande de ce premier Etat, engagent promptement des consultations de la manière indiquée à l'article 10[17].

3. Au cours des consultations, l'Etat d'origine, si le premier Etat le lui demande, prend les dispositions voulues pour suspendre l'activité en question durant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article 13[14]

Echange d'informations

Pendant le déroulement de l'activité, les Etats intéressés échangent en temps voulu toutes informations utiles pour prévenir un dommage transfrontière significatif et en réduire le risque au minimum.

[Article 15 7/]

[Information du public]

[supprimé]

Article 14[16]

Sécurité nationale et secrets industriels

L'Etat d'origine n'est pas tenu de communiquer des données et informations qui sont vitales pour sa sécurité nationale ou pour la protection de ses secrets industriels, mais il coopère de bonne foi avec les autres Etats intéressés pour fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Article 15[20]

Non-discrimination

A moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui peuvent être ou sont exposées au risque d'un dommage transfrontière significatif résultant d'activités entrant dans le champ d'application des présents articles, un Etat ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice pourrait survenir dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres disponibles pour demander protection ou à d'autres recours appropriés.

[Article 21]

[Nature et ampleur de l'indemnisation ou autre réparation]

[supprimé]

[Article 22]

[Facteurs à prendre en considération dans les négociations]

[supprimé]

^{7/} La substance de l'article 15 est reprise à l'article 8[10], paragraphe 2.

Article 16

Règlement des différends

Toute divergence ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application des présents articles est résolu dans les meilleurs délais d'un commun accord par des moyens pacifiques choisis par les parties comme, entre autres, la soumission du différend à une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire. A défaut d'accord sur ce point au terme d'un délai de six mois, les parties intéressées ont recours, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à l'établissement d'une commission d'enquête indépendante et impartiale. Le rapport de la Commission est de la nature des recommandations et il est examiné par les parties de bonne foi.
